

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1859.

CONTRAINTE PAR CORPS ⁽¹⁾.

(AMENDEMENTS DU SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

Le Sénat a introduit quatre amendements dans le projet de loi voté par la Chambre des Représentants.

Les art. 1^{er}, § 2, art. 4, § 5, art. 38 et 43 ont subi des modifications.

A l'art. 1^{er}, on a repris la disposition première du projet du Gouvernement.

L'art. 4 a été amendé par une rédaction nouvelle proposée par M. le Ministre de la Justice.

A l'art. 38, le Sénat a rectifié une erreur de rédaction.

Les mots ajoutés à la fin de l'art. 43 en précisent le sens.

ARTICLE PREMIER.

La rédaction du § 2 du projet du Gouvernement, combiné avec les explications de l'Exposé des motifs, semblait ne garantir par la contrainte par corps que les

(1) Projet de loi primitif, n° 97. }
Rapport, n° 223. } Session de 1857-1858.

Amendements, n° 10 et 12.

Nouveaux amendements proposés par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, n° 11.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 17.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 105.

(2) La section centrale, présidée par M. Ours, était composée de MM. DE LIÈGE, MONCHEUR, DE BOE, DE LUESMANS, LESOINNE et MOREAU.

seules lettres de change à l'exclusion de tous autres billets et effets de change, notamment des billets à domicile portant remise de place en place. La section centrale pensa que les raisons invoquées pour le maintien de cette voie d'exécution, en faveur des premières, militaient pour l'application de cette mesure comme garantie du paiement des seconds, et, en général, de tous les effets négociables par la voie de l'endossement portant remise de place en place, c'est-à-dire renfermant le contrat de change. En conséquence, elle rédigea la partie de l'art. 1^{er}, qui nous occupe, de la manière suivante :

La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

§ 2. Contre toutes personnes qui signent des effets de change, etc. Ces derniers mots ne pouvaient évidemment s'appliquer qu'aux effets ou billets portant remise de place en place, et devaient exclure par leurs termes mêmes les billets à domicile n'ayant pas ce caractère.

La section centrale ne s'arrêta guère à l'idée que, par la disposition proposée, elle étendait l'application de la contrainte par corps à des cas nouveaux. Il lui sembla que des motifs identiques devaient amener des conclusions identiques ; que les effets négociables par endossement et renfermant le contrat de change devaient tous au point de vue de la confiance qu'ils exigent et partant au point de vue de la garantie spéciale de la contrainte par corps, être placés sur la même ligne.

Son intention d'adoucir la législation en cette matière se manifestait par de nombreux amendements, à un projet de loi qui réformait déjà radicalement les lois existantes.

Le Sénat n'agréa pas la disposition nouvelle de l'article. Il semble résulter des discours qui furent prononcés dans son sein qu'à ses yeux cette rédaction n'établissait pas une distinction suffisante, entre les billets à domicile portant remise de place en place, c'est-à-dire ayant le caractère d'effets de change, et ceux n'ayant pas ce caractère et rentrant dans la classe des billets à ordre, pour lesquels la loi nouvelle n'admet la contrainte par corps que lorsqu'ils émanent de commerçants et qu'ils sont relatifs à une opération de commerce.

On crut aussi que les raisons impérieuses qui font garantir par la voie de la contrainte par corps le paiement des lettres de change souscrites, endossées, etc., par des non commerçants, n'existent pas en matière de billets à domicile, même réunissant les conditions d'effets de change et l'on en revint simplement au projet primitif du Gouvernement.

Le rétablissement de rédaction à l'alinéa 1^{er} aurait du amener le remplacement du mot *effets*, dans le 2^e alinéa, par le mot *lettres*. Toutefois l'intention du Sénat de considérer ces deux mots comme synonymes étant évidente, la section centrale ne croit pas devoir, en vue d'une simple correction du style, proposer un amendement qui nécessiterait le retour du projet au Sénat et retarderait la publication d'une loi impatiemment attendue.

ART. 4.

L'amendement admis à l'art. 4 et formant le n° 6, a été proposé par M. le Ministre de la Justice et admis sans opposition par l'assemblée. Les motifs qui

ont déterminé l'autre Chambre engagent également la section centrale à vous en proposer l'adoption.

ART. 38.

Le changement introduit dans cet article est la rectification d'une erreur matérielle.

ART. 45.

La phrase finale ajoutée à cet article n'a d'autre but que de rendre sa rédaction plus claire.

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

AUG. ORTS.
